



CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES
(Ramsar, Iran, 1971)

Document d'information Ramsar no 5

Critères d'identification des zones humides d'importance internationale

Le texte de la Convention (Article 2.2) stipule :

« Le choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique » et ajoute : « Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons ».

Le processus d'adoption de critères spécifiques d'identification des zones humides d'importance internationale a commencé en 1974 mais les premiers critères officiels n'ont été adoptés qu'à la COP1 en 1980. En 1987 et 1990, la Conférence des Parties contractantes a révisé les Critères et à la COP6, en 1996, les Parties ont ajouté de nouveaux Critères tenant compte des poissons. Les Critères ont été réorganisés en deux groupes – fondés sur leurs caractères représentatifs/unique et sur la biodiversité – dans le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste* (adopté dans la Résolution VII.11, en 1999). À la COP9 (2005) un neuvième Critère a été ajouté pour les espèces animales dépendant des zones humides mais n'appartenant pas à l'avifaune.

Sachant qu'il arrive qu'un site inscrit sur la Liste avant l'adoption de la dernière version des critères, ne remplisse plus aucun des critères, ou qu'un site Ramsar ait perdu les valeurs écologiques qui ont justifié son inscription, le Secrétariat, en consultation avec la Partie contractante concernée, évalue les mesures à prendre pour renforcer, améliorer ou restaurer les fonctions et valeurs de la zone humide afin qu'elle puisse remplir les critères d'inscription sur la Liste. Lorsque cela est impossible, la Partie contractante donne instruction au Secrétariat de retirer le site de la Liste puis applique les dispositions de compensation prévues à l'Article 4.2 de la Convention. Ce cas s'est rarement produit. Les Parties ont adopté des *Orientations relatives aux sites Ramsar ou parties de sites qui ne remplissent plus les critères d'inscription* annexées à la Résolution IX.6 (2005), qui comprennent une analyse des cas possibles où il pourrait être nécessaire de retirer un site Ramsar de la Liste ou de réduire sa superficie, ainsi que la procédure prudente, en huit étapes, que devraient suivre les Parties, le cas échéant.

Le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste*, disponible sur le site Web de Ramsar (www.ramsar.org/key_guide_list2006_f.htm) et dans le Manuel 14 de la boîte à outils Ramsar (www.ramsar.org/lib/lib_handbooks2006_f.htm), contient des orientations sur l'interprétation et l'application des Critères. Les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale les plus récents sont reproduits au verso.

Critères d'identification des zones humides d'importance internationale

<p>Groupe A des critères</p> <p>Sites contenant des types de zones humides représentatifs, rares ou uniques</p>		<p>Critère 1 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle contient un exemple représentatif, rare ou unique de type de zone humide naturelle ou quasi naturelle de la région biogéographique concernée.</p>
<p>Groupe B des critères</p> <p>Sites d'importance internationale pour la conservation de la diversité biologique</p>	<p>Critères tenant compte des espèces ou des communautés écologiques</p>	<p>Critère 2 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des espèces vulnérables, menacées d'extinction* ou gravement menacées d'extinction* ou des communautés écologiques menacées.</p>
		<p>Critère 3 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des populations d'espèces animales et/ou végétales importantes pour le maintien de la diversité biologique d'une région biogéographique particulière.</p>
		<p>Critère 4 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des espèces végétales et/ou animales à un stade critique de leur cycle de vie ou si elle sert de refuge dans des conditions difficiles.</p>
	<p>Critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau</p>	<p>Critère 5 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite, habituellement, 20 000 oiseaux d'eau ou plus.</p>
		<p>Critère 6 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite, habituellement, 1% des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce d'oiseau d'eau.</p>
	<p>Critères spécifiques tenant compte des poissons</p>	<p>Critère 7 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite une proportion importante de sous-espèces, espèces ou familles de poissons indigènes, d'individus à différents stades du cycle de vie, d'interactions interspécifiques et/ou de populations représentatives des avantages et/ou des valeurs des zones humides et contribue ainsi à la diversité biologique mondiale.</p>
		<p>Critère 8 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle sert de source d'alimentation importante pour les poissons, de frayère, de zone d'alevinage et/ou de voie de migration dont dépendent des stocks de poissons se trouvant dans la zone humide ou ailleurs.</p>
	<p>Critères spécifiques tenant compte d'autres taxons</p>	<p>Critère 9 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite régulièrement 1 % des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce animale dépendant des zones humides mais n'appartenant pas à l'avifaune.</p>

Pour en savoir plus, veuillez contacter :

**Le Secrétariat de la Convention de Ramsar, Rue Mauverney 28, CH-1196 Gland, Suisse
(tél. +41 22 999 0170, téléc +41 22 999 0169, courriel ramsar@ramsar.org, Web www.ramsar.org)**